

## Circulaire n°36..

relative à l'interdiction de mettre sur le marché des thermomètres médicaux à mercure destinés à mesurer la température interne de l'homme

**Références :** - Loi n°63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire.

- Loi n°92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur et notamment ses articles 7 et 20.

**P. jointe :** Fiche technique résumant la liste des alternatives aux thermomètres à mercure.

Dans le cadre de la mise en place, de suivi et de la consolidation de la sécurité sanitaire et par mesure de précaution et de protection de la santé contre la gravité des séquelles liées à l'utilisation des thermomètres à mercure sur la santé et sur l'environnement,

Et considérant l'avis des autorités internationales notamment l'OMS et en se basant sur la convention de Minamata sur l'interdiction progressive du mercure

Les dispositions suivantes doivent être respectées par les organismes concernés :

1. Pour interdire la mise sur le marché des thermomètres à mercure destinés à mesurer la température interne de l'homme.
2. Pour interdire l'utilisation des thermomètres à mercure dans les établissements sanitaires publics et privés.
3. Comme mesure transitoire, il sera procédé à :
  - La suppression progressive des thermomètres à mercure dans les établissements sanitaires publics et privés en tenant compte des mesures de sécurité nécessaires dans un délai ne dépassant pas les six mois de la date de publication de la présente circulaire.

Ministère de la Santé

Imed HAMMAMI

- La substitution des thermomètres à mercure par d'autres alternatives disponibles sur le marché (cf. fiche technique ci jointe).
- 4. Les structures de contrôle du Ministère de la santé chargées du contrôle et de l'inspection peuvent procéder au retrait des thermomètres à mercure encore utilisés ou mis sur le marché.
- 5. Les structures de contrôle du Ministère de santé sont chargées du suivi et de l'application des instructions contenues dans la présente circulaire.
- 6. Toute personne contrevenant aux dispositions de cette présente circulaire sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux dispositions de la loi n°92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur.

Cette circulaire est destinée à Mesdames, Messieurs :

- Les directeurs généraux et les directeurs de l'administration,
- Les directeurs régionaux de la santé,
- Les directeurs généraux des établissements publics de santé,
- Les directeurs des hôpitaux régionaux, de circonscription et des centres de santé de base,
- Les directeurs des établissements sanitaires privés,
- Les chefs de services hospitaliers,
- Les médecins et les pharmaciens inspecteurs.

Le Ministre de la Santé

  
Ministre de la Santé

**Imed HAMMAMI**